

ANNEXE FISCALE A LA LOI N°2017-.....P-RM DU .....  
PORTANT LOI DE FINANCES POUR L'EXERCICE 2018

**MODIFICATION DU LIVRE DE PROCEDURES FISCALES**

**Article premier**

Précisions des dispositions de l'article 483 du LPF relatives aux avis à tiers détenteurs.

**A. Exposé des motifs**

Les articles 463 et suivants traitent des procédures de poursuite en matière de recouvrement des impôts, droits et taxes.

Les degrés de poursuite sont le commandement, la fermeture pour non paiement d'impôts, la saisie et la vente.

Il existe en outre, des mesures particulières comme les Avis à des tiers détenteurs.

Il est régulièrement relevé des oppositions à l'encontre de cette dernière mesure devant les tribunaux civils. Lesdites oppositions qui ne prospèrent que très rarement pourraient relever d'intentions purement dilatoires. Elles semblent s'expliquer par une imprécision des dispositions y relatives notamment l'article 483 du LPF.

**Dans ces conditions, les imprécisions de l'article 483 du LPF sont de nature à compromettre la souveraineté financière de l'Etat qui dépend intimement du recouvrement à bonne date des impôts et taxes faisant l'objet de titre exécutoire.**

Aussi, après une revue des dispositions nationales et celles de certains pays de la sous-région, il a été décidé de préciser les dispositions de l'article 483 du LPF relatives aux Avis à tiers détenteurs.

**B. Texte**

Les dispositions de l'article 483 du livre de procédures fiscales sont précisées ainsi qu'il suit :

**Article 483 (nouveau) :**

I. Tous banquiers, fermiers, locataires, receveurs, économes, notaires, commissaires-priseurs et autres dépositaires et débiteurs de deniers, provenant du chef des assujettis et affectés au privilège du Trésor public sont tenus sur la demande qui leur est faite, de payer en l'acquit des redevables et sur le montant des fonds qu'ils doivent ou qui sont en leurs mains jusqu'à concurrence de tout ou partie des contributions dues par ces derniers, sous peine de se substituer au débiteur concerné et/ou de poursuites judiciaires.

II. Les demandes des comptables sont notifiées sous forme d'avis à tiers détenteur par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen laissant trace écrite.

III. Le tiers qui reçoit un avis à tiers détenteur a l'obligation de déclarer au comptable saisissant l'étendue de ses obligations à l'égard du contribuable débiteur, les modalités qui peuvent les affecter et, le cas échéant, les cessions de créances, délégations ou saisies antérieures. Il doit communiquer copie des pièces justificatives de ses déclarations.

IV. Ces déclarations ainsi que la communication des pièces qui les justifient doivent être faites sur-le-champ à l'agent d'exécution et mentionnées sur l'avis ou, au plus tard, dans les trois jours si l'avis n'est pas signifié à personne. Le tiers saisi est tenu au paiement de la dette du contribuable, en cas de déclaration inexacte, incomplète ou tardive, sans préjudice d'une amende établie sur procès-verbal qui le rend solidaire.

V. Lorsque la saisie est effectuée auprès d'une banque, d'un système financier décentralisé, d'un établissement financier ou de toute autre personne faisant profession de tenir des deniers, il lui est fait obligation de communiquer, séance tenante, par écrit et sans frais, à l'agent d'exécution, la nature du ou des comptes du débiteur poursuivi ainsi que, le relevé de compte à l'appui, leur solde au jour de la saisie.

VI. L'avis à tiers détenteur appréhende toutes les sommes dont le tiers est détenteur ou débiteur au moment où il le reçoit ainsi que toutes celles dont il deviendra détenteur ou débiteur dans les trois mois qui suivent la date de réception. Il s'étend aussi aux créances à exécutions successives.

VII. Les sommes qui sont dues ou détenues par le tiers au moment de la saisie ou dans les trois mois qui la suivent ainsi que les créances à exécutions successives sont, immédiatement ou au fur et à mesure de leur entrée à la disposition du tiers ou de leur échéance, versées au comptable saisissant, nonobstant toute contestation.

## **Article 2**

Création d'une Commission Paritaire précontentieuse de Conciliation Fiscale.

### **C. Exposé des motifs**

Le Livre de Procédures Fiscales a institué des Commissions en vue prévenir le contentieux fiscal, à savoir : la Commission Nationale des Impôts et la Commission Nationale de Conciliation. La Commission Nationale des Impôts statue sur les cas d'abus de droit alors que



la Commission Nationale de Conciliation connaît des différends relatifs à l'évaluation des biens soumis aux droits d'enregistrements.

A l'analyse, il apparaît que les sphères d'intervention de ces commissions ne couvrent pas l'ensemble des litiges susceptibles de naître dans les relations entre l'Administration fiscale et les contribuables. Ce constat ressort régulièrement des discussions portant sur la gestion du contentieux fiscal objet notamment des recommandations du Livre blanc de l'Organisation Patronale des Industriels ainsi que celles de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali et des partenaires techniques et financiers dont le Fonds Monétaire International, la Banque Mondiale et la GIZ.

Afin de combler cette lacune, il est proposé la création d'une Commission Paritaire précontentieuse de Conciliation Fiscale. La création d'une telle commission entre dans le cadre de l'amélioration de la gouvernance, en général et, du climat des affaires, en particulier.

#### **D. Texte**

La Section 2 du Chapitre 2 du Titre 5 du Livre de Procédures Fiscales est complétée d'un point B bis intitulé « Recours à la Commission Paritaire précontentieuse de conciliation fiscale ».

##### **Article 619 B :**

**Il est créé une Commission Paritaire précontentieuse de Conciliation Fiscale.**

**La Commission Paritaire Précontentieuse de Conciliation Fiscale, siégeant à Bamako ou dans chacune des capitales régionales, connaît des désaccords entre le contribuable et l'Administration portant sur des questions de fait relatives à des rappels de droit initiés à la suite d'un contrôle fiscal.**

**Sous peine de forclusion, la Commission Paritaire précontentieuse de Conciliation Fiscale est saisie du désaccord dans un délai ne pouvant excéder sept jours après la réception de la confirmation des redressements.**

**La Commission est saisie par lettre adressée au Directeur Général des Impôts accompagnée de toutes les pièces du dossier y compris les preuves du paiement des droits prévu à l'article 619 D ci-après du présent livre si le contribuable souhaite la suspension de la procédure de recouvrement.**

**Peuvent être soumis à la Commission Paritaire précontentieuse de Conciliation Fiscale, les désaccords d'un niveau au moins égal à 1% du chiffre d'affaires annuel de l'un des**

exercices soumis à contrôle et persistant après la confirmation des redressements, s'ils sont relatifs aux cas suivants :

- l'appréciation du caractère excessif ou non du taux d'amortissement pratiqué ;
- si des réparations ont ou non pour effet de prolonger, de manière notable, la durée d'utilisation de biens amortissables ;
- l'appréciation du caractère probant ou anormal d'un acte de gestion ;
- l'appréciation du caractère probant ou non d'une comptabilité ;
- la détermination du chiffre d'affaires réalisé par une entreprise ;
- la valeur probante du mode de comptabilisation des travaux en cours.

Nonobstant les dispositions des alinéas 1 à 5 ci-dessus, la Commission Paritaire précontentieuse de conciliation ne peut connaître les désaccords dans les cas suivants :

- lorsque la possibilité de déménagement furtif hors du ressort territorial de la perception, la cession ou la cession d'entreprise sont susceptibles de compromettre de recouvrement les droits ;
- lorsque l'entreprise étrangère objet du contrôle en dépit de la constitution d'un établissement stable exécute au Mali des travaux, prestations ou fournitures pour une durée limitée.

La Commission Paritaire précontentieuse de Conciliation Fiscale compétente est celle du principal établissement de l'entreprise, ou du siège social s'il s'agit d'une société.

**Article 619 C :**

La Commission Paritaire précontentieuse de Conciliation Fiscale siégeant à Bamako est composée comme suit :

- un magistrat désigné par la Section Administrative de la Cour Suprême qui en assure la présidence ;
- deux représentants de la Direction Générale des Impôts ;
- un expert comptable ou comptable agréé, représentant l'ordre national des experts-comptables et comptables agréés ;
- un expert fiscal, représentant l'ordre des conseils fiscaux ;
- un représentant des Chambres consulaires.

**Article 619 D :**

La Commission Paritaire précontentieuse de Conciliation Fiscale siégeant au Chef-lieu de Région est composée comme suit :

- un magistrat, désigné par le Président du Tribunal Administratif compétent, qui en assure la présidence ;



- deux représentants de la Direction Régionale des Impôts ;
- un expert comptable ou comptable agréé, représentant l'ordre national des experts-comptables et comptables agréés ;
- un expert fiscal, représentant l'ordre des conseils fiscaux ;
- un représentant des Chambres consulaires.

Le secrétariat est assuré par un agent du service des impôts ayant au moins le grade d'Inspecteur des Impôts.

La Commission Paritaire précontentieuse de Conciliation Fiscale émet un avis motivé, elle dispose à cet effet d'un délai de deux mois à compter de la date de sa saisine.

La saisine de la Commission Paritaire précontentieuse de Conciliation Fiscale peut à la demande du contribuable, sous réserve de l'acquittement à la caisse du receveur des impôts de la totalité des droits non contesté et d'un montant équivalent à au moins 30% des droits contestés, suspendre la procédure de mise en recouvrement des redressements issus des opérations de contrôle fiscal.

Le sursis à la mise en recouvrement du reliquat des droits ne suspend pas les délais de sanctions pour paiement tardif, au cas où l'avis de la Commission Paritaire ne serait pas favorable au contribuable.

Un décret pris en Conseil des Ministres précise les modalités de fonctionnement de la Commission Paritaire de Conciliation Fiscale.